ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

agences immobilières

Question écrite n° 115595

Texte de la question

M. Arnaud Richard appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, sur les montants atteints par les frais d'agences immobilières, qui pénalisent les personnes cherchant à accéder à la location d'un logement. Selon l'association UFC-Que choisir, les frais d'agences immobilières acquittés par les locataires s'élèvent en moyenne à une fois et demi le loyer hors charges, en dépit de l'arrêt du 6 octobre 2004 de la cour d'appel de Grenoble qui interprète de façon stricte les dispositions de l'article 5 la loi 89-462 du 6 juillet 1989, selon lequel la seule rédaction de l'acte est à la charge du locataire, partagée par moitié avec le bailleur. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Depuis 2006, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a réalisé plusieurs enquêtes dans le secteur de l'immobilier, notamment dans le domaine de la location immobilière. Ces enquêtes ont mis en évidence un taux infractionnel élevé. La DGCCRF reçoit en moyenne 5 000 plaintes par an depuis 2006. Ce constat a conduit à un renforcement des contrôles sur le marché locatif. Le non-respect des règles d'information et les pratiques commerciales déloyales sont à l'origine de l'essentiel des plaintes de consommateurs. En 2010, plus de 10 000 actions de contrôle ont été conduites dans le secteur de l'immobilier. L'immobilier-logement est désormais un axe prioritaire des actions menées par la DGCCRF dans le cadre de sa mission de protection économique du consommateur. Le secteur de la location immobilière a fait l'objet d'une attention toute particulière en 2009 et 2010. Elle a ainsi centré ses actions sur la transparence des pratiques tarifaires et sur la loyauté des informations données au consommateur. Afin de remédier au manque de transparence des pratiques tarifaires, le Gouvernement envisage d'améliorer les modalités de l'information sur les prix des prestations immobilières fixées par l'arrêté du 29 juin 1990. Cette réforme permettra de clarifier certains points sur l'affichage des prix et des Charges locatives. Par ailleurs, le Gouvernement a introduit dans le projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs, actuellement examiné par l'Assemblée nationale, des dispositions permettant de faciliter l'accès au logement, de développer la mobilité des locataires et de préserver leur pouvoir d'achat. Ces mesures concernent notamment les règles relatives à la restitution du dépôt de garantie, le délai de préavis, les modalités des contrats exclusifs et l'information de la surface habitable du logement loué. Ces dispositions législatives sont de nature à améliorer sensiblement le fonctionnement du marché locatif.

Données clés

Auteur : M. Arnaud Richard
Circonscription : Yvelines (7e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 115595
Rubrique : Professions immobilières

Ministère interrogé : Logement
Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juillet 2011, page 7991
Réponse publiée le : 8 novembre 2011, page 11830